

Arrêt

n° 304 879 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous êtes né en 2005 (en 2002 selon le service des Tutelles) à Boffa et vous avez vécu à N'Zérékoré. Vous n'allez pas à l'école mais votre père, imam, vous enseigne le Coran.

Le 08 février 2010, votre père est tué lors d'affrontements entre musulmans et chrétiens, il est tué par un chrétien du nom d'Abou Condé. Cet homme vous menace ensuite régulièrement. En octobre 2016, il vous agresse avec un couteau, vous êtes hospitalisé. En mars 2017 vous quittez la Guinée. Vous transitiez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous arrivez sur le territoire belge le 11 octobre 2021 et, le

12 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale aux autorités compétentes, à la base de laquelle vous invoquez des craintes envers l'homme qui a tué votre père et veut vous tuer aussi. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de vos craintes, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, vos explications sont pour le moins lacunaires concernant la personne à l'origine de vos craintes. Vous restez en peine de préciser sa fonction de « chef » des chrétiens (vous dites « c'est l'imam de leur église »), sauf à énoncer des généralités et le qualifier, sans autre précision, de plus grand chef des chrétiens en Guinée. Vous ne connaissez pas le nom de son église, vous ne savez rien des autres responsables religieux qui gravitent autour de lui, vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes avec lui (sauf, là encore, à émettre des généralités), ou si lui-même a rencontré des problèmes. Notons que vous n'avez pas cherché à vous informer d'avantage à son sujet, et ce alors que vous avez été en contact avec une personne en Guinée dont vous dites qu'il est journaliste. Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour rendre crédible des craintes envers une personne qui serait responsable de la mort de votre père, vous aurait menacé verbalement pendant six années régulièrement et pour finir vous aurait attaqué avec un couteau. Encore que vos explications au sujet des prétextes menaces ne soient pas d'avantage de nature à convaincre puisque là encore vous n'émettez que des généralités. Confronté à ce constat, vous vous limitez à répéter qu'il vous menaçait « souvent » (vos mots). Par ailleurs, vous n'arrivez à fournir une explication convaincante ni au motif pour lequel cet homme s'en prenait ainsi à vous (sauf à dire votre père) ni au motif pour lequel tout à coup en 2016 il vous aurait frappé avec un couteau (voir NEP 19/10/2023, pp.11 à 17).

Ensuite, vos explications ne permettent pas d'établir que votre père a été tué dans les circonstances que vous prétendez. Vos explications spontanées au sujet des affrontements restent superficielles (attaque de la mosquée par des chrétiens pendant la nuit d'un samedi), vous ne donnez aucune précision à propos des motifs et du déclenchement des violences, ni à propos des victimes (blessées ou tuées). Certes, vous dites que vous étiez enfant à l'époque et vous n'étiez pas présent au moment des faits. Toutefois, notons que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur cet événement, ce que vous justifiez par le fait que vous aviez d'autres soucis à l'époque, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui relève que vous prétendez vivre en permanence dans les tensions entre chrétiens et musulmans, avoir perdu votre père dans cet événement, avoir été menacé par son assassin présumé pendant plusieurs années, et que vous avez été en contact avec une personne dont vous dites qu'il est journaliste et qui vous a fait parvenir des images, filmées par lui-même immédiatement après l'attaque du 08 février 2010. Vous aviez donc tout loisir de lui poser des questions à propos d'un événement à la base de votre demande de protection internationale. Force est de constater que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale (voir NEP 19/10/2023, pp.6, 7, 8, 9, 18, 19).

Vos déposez à l'appui de votre demande les documents suivants.

L'extrait de casier judiciaire avec la mention « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 21/10/2017 », afin de prouver la date de votre naissance, relève d'une force probante nulle. En effet, un casier judiciaire est un document reprenant les éventuelles condamnations dont une personne a fait l'objet, non à tenir lieu d'acte de naissance. Confronté à notre étonnement, vous ne donnez aucune explication. Par ailleurs, vous prétendez l'avoir demandé en novembre 2021 à votre ami en Guinée, ce qui ne correspond pas à la date d'émission du document, le 21 octobre 2021. Confronté à cela, vous ne répondez que par des explications confuses (voir NEP 19/10/2023, pp.1, 2, 6, 7).

Les certificats médicaux, datés 08 novembre 2021, du 04 janvier 2022 et du 09 octobre 2023 du atteste de la présence de cicatrices selon vous dues à des mauvais traitements subis en Algérie, pendant votre trajet migratoire. Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général, qui a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par certains pays. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Toutefois, vous ne mentionnez pas de crainte à cet égard en cas de retour en Guinée (voir NEP 19/10/2023, pp.11, 20).

Relevons enfin que si vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel toutefois vous ne nous avez parvenir aucune observation sur celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé au point A de l'acte attaqué.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité de son profil liée à son jeune âge, son statut d'orphelin et son faible degré d'instruction. Il estime que son profil imposait une extrême prudence à la partie défenderesse.

2.4 Dans une deuxième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit, en particulier ses dépositions au sujet de Monsieur A. B., l'assassin de son père qui est également l'auteur des menaces redoutées et les circonstances du décès de son père. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par l'acte attaqué, en particulier son jeune âge au moment des faits. Il souligne que le mobile de son persécuteur était religieux. Il reproche encore à la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir et cite à cet égard une recommandation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.5 Dans une troisième branche, il cite des extraits de documents corroborant ses déclarations au sujet de la situation prévalant dans sa région d'origine, et en particulier des conflits ayant opposé chrétiens et musulmans à l'époque du décès de son père.

2.6 Dans une quatrième branche, il invoque le bénéfice du doute et cite des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et de l'association « Nanssen » ainsi que des extraits d'un arrêt du Conseil au sujet de la charge de la preuve.

2.7 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes

administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.8 Il sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA + courrier de notification* ;

2. *Désignation pro deo* ;

3. *La Presse*, « *Guinée : des violences entre chrétiens et musulmans font 1 mort et 29 blessés graves* », février 2010, disponible sur <https://www.lapresse.ca/international/afrique/201002/06/01-947117-guinee-des-violences-entre-chretiens-et-musulmans-font-1-mort-et-29-blesses-graves.php#:~:text=Afrique-Guin%C3%A9e%20des%20violences%20entre%20chr%C3%A9tiens%20et%20musulmans%20font,mort%20et%2029%20bless%C3%A9s%20graves&text=Des%20violences%20ayant%20oppos%C3%A9s%20deux%20disparus%20et%2029%20bless%C3%A9s%20BB>.

4. *Le Figaro*, « *Guinée : affrontement interreligieux* », 7 février 2010, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/02/07/01011-20100207FILWWW00005-guinee-affrontements-interreligieux.php> 5. *La Croix Africa*, « *Guinée : les religieux et la crise sociopolitique* », 7 septembre 2021, disponible sur <https://africa.la-croix.com/guinee-les-religieux-et-la-crise-sociopolitique/> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre l'assassin de son père, un chef chrétien. Il attribue l'hostilité de ce dernier à des motifs religieux, lui-même étant musulman.

4.4. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués.

4.5. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il

appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité et en soulignant que les documents produits ne permettent pas d'étayer son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil constate encore, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier les circonstances du décès de son père et l'auteur des persécutions redoutées.

4.8. Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue ni à combler les lacunes de son récit. Il se borne essentiellement à réitérer ses propos et à fournir des explications de fait pour justifier l'inconsistance de ses dépositions ou sa passivité, invoquant essentiellement son profil particulier, caractérisé par son jeune âge, son statut d'orphelin et son faible degré d'instruction. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies dénoncées par la partie défenderesse et non à en contester la réalité.

4.9. S'agissant en particulier du déroulement de son audition, le requérant accuse la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil et en particulier d'avoir insuffisamment tenu compte de son jeune âge au moment des faits allégués et de son faible degré d'instruction. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature démontrer que le profil particulier du requérant n'a pas été suffisamment pris en considération tant dans les choix procéduraux opérés par la partie défenderesse que lors de l'appréciation du bienfondé de sa crainte. Le Conseil observe en effet que le requérant a été entendu le 19 octobre 2023 pendant plus de 3 heures (pièce 9 du dossier administratif) et à la lecture des notes d'entretien figurant au dossier administratif, il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Il estime au contraire que le requérant a manifestement eu maintes occasions de s'exprimer au cours de cette audition puis lors des étapes ultérieures de la procédure. Or en l'espèce, alors qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat, ses dépositions demeurent généralement inconsistantes, le recours ne fournissant aucune information de nature à combler les lacunes de son récit. Il n'apporte pas non plus d'élément d'information utile lors de l'audience du 4 avril 2024.

4.10. S'agissant précisément du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge, le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. La production de l'acte de naissance du requérant ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Par ailleurs, La partie défenderesse souligne à juste titre que ce document présente une incohérence chronologique avec le récit du requérant qui réduit sérieusement sa force probante et le recours ne contient aucune critique utile à l'encontre de ce motif. Enfin, même à retenir la date de naissance invoquée par le requérant, ce dernier aurait atteint sa majorité en 2023, et était donc en tout état de cause majeur lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

4.11. Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents concernant les certificats médicaux décrivant des cicatrices qui, selon le requérant, sont la conséquence de mauvais traitements subis en Algérie et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.12. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection.

4.13. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans la région d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à

établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et qu'ils ne révèlent aucune violation des dispositions et principes invoqués dans les moyens du recours. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15. Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE